

La sous-traitance avec le milieu protégé

UNE PREMIÈRE VOIE D'EXONÉRATION

Les employeurs ont la faculté de s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en passant un contrat de fourniture de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés, centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ou centres d'aide au travail (CAT). Le but de cette disposition est de faire participer, même indirectement, les entreprises à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Quelques limites ont été posées afin d'éviter que cette disposition ne fasse obstacle à l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. D'une part, cette possibilité d'exonération ne peut excéder 50 % de l'obligation d'emploi, à savoir 3 % de l'effectif. D'autre part, le nombre de travailleurs handicapés que l'employeur est dispensé d'occuper, doit correspondre au nombre de salariés ayant un rendement normal et accomplissant la durée normale de travail nécessaire pour exécuter les tâches confiées aux établissements de travail protégé.

COMMENT CALCULER L'EXONÉRATION DE L'OBLIGATION ?

L'équivalence d'emplois est égale au quotient obtenu en divisant le prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat - déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de ventes - par 3 000 fois le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.

● Référence :

Code du travail articles L 323-8, R 323-1 à 323-3.

Décret n° 92-1192 du 5/11/1992.